



Règles relatives aux participants (RP)

Edition 2017

Table des matières

I. Légitimation	2
Article 1 Droit de participation	2
Article 2 Droit de participation des ressortissants étrangers	2
II. Classes d'âge	3
Article 3 Classes d'âge	3
III. Licences	4
Article 4 Société de base	4
Article 5 Membres multiples	4
Article 6 Changement de société de base	4
Article 7 Obligation de la licence	4
Article 8 Carte de licence	5
Article 9 Contrôle des licences	5
Article 10 Autres dispositions	5
IV. Procédures disciplinaires	6
Article 11 Membres de sociétés interdits de tir	6
Article 12 Mesures lors d'infractions	6
V. Dispositions finales	6
Article 13 Dispositions complémentaires	6
Article 14 Abrogation de dispositions antérieures	6
Article 15 Approbation et entrée en vigueur	6

Le Règlement présent fait partie intégrante des Règles prépondérantes du tir sportif (RTSp).

Vu l'article 23, 1^{er} alinéa, lettre f et l'article 37, 2^e alinéa, des statuts de la FST, la Conférence des Présidents de la Fédération sportive suisse de tir édicte les Règles relatives aux participants (RP) suivantes.

I. Légitimation

Article 1 Droit de participation

- 1 Le tireur ne peut prendre part à la même manifestation de tir qu'avec une seule société par discipline et ne tirer que dans une seule catégorie.
- 2 Les tireurs qui sont enregistrés comme membre Actif-B d'une autre société dans l'Administration de la Fédération et des Sociétés (AFS) ont le droit de prendre part à une manifestation pour autant que leur société de base n'y participe pas.
- 3 Les dispositions de l'article 5 membres multiples, sont en outre applicables.
- 4 Les tireurs dont la société ne prend pas part à la manifestation de tir ont également le droit de participer.
- 5 La FST peut édicter des Directives/Dispositions d'exécution sur la participation facilitée aux compétitions de la FST pour les tireurs bénéficiant d'allègements de positions, ainsi que pour les handicapés et les tireurs en fauteuil roulant selon l'IPC.
- 6 La division technique compétente pour le type d'armes évalue les demandes et décide. Les allègements et les autorisations de modification de l'arme sont inscrits sur la carte de licence du titulaire de l'autorisation ainsi que dans l'AFS.
- 7 La FST peut édicter des Directives/DE sur la participation de ressortissants étrangers aux manifestations de tir et aux entraînements de la FST.
- 8 La participation de ressortissants étrangers aux exercices fédéraux est réglée dans l'ordonnance sur le tir du Conseil fédéral

Article 2 Droit de participation des ressortissants étrangers

- 1 Les bases suivantes sont applicables:
 - a) L'Ordonnance du Conseil fédéral sur le tir hors service (Ordonnance sur le tir; 512.31);
 - b) L'Ordonnance du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et du sport (DDPS) sur le tir hors service (Ordonnance du DDPS sur le tir; 512.311).
- 2 Ces ordonnances fixent les conditions d'admission aux exercices fédéraux ainsi qu'aux manifestations de la FST lors desquelles il est fait usage d'armes et de munitions d'ordonnance.
- 3 Toutes les autres manifestations de tir de la FST ne sont pas soumises à la réglementation fédérale. Elles sont régies exclusivement par les RTSp de la FST respectivement les « Dispositions d'exécution relatives au droit de participation des ressortissants étrangers aux manifestations de tir de la FST ».

- 4 Les ressortissants de la Principauté du Liechtenstein sont assimilés aux citoyens suisses, pour autant qu'ils soient membres d'une société de tir reconnue par la FST.

II. Classes d'âge

Article 3 Classes d'âge

- 1 Les femmes et les hommes tirent dans les mêmes classes d'âge.
- 2 Si le plan de tir, respectivement le règlement, ne contient pas de dispositions particulières, le classement n'est pas séparé.
- 3 Comme juniors sont considérés les tireurs n'ont pas encore 21 ans révolus au 31 décembre de l'année dans laquelle le concours a lieu. Comme vétérans sont considérés les tireurs qui auront 60 ans révolus au 31 décembre de l'année dans laquelle le concours a lieu. Comme seniors-vétérans sont considérés les tireurs qui auront 70 ans révolus au 31 décembre de l'année dans laquelle le concours a lieu.
- 4 Lors de concours se déroulant sur deux années calendrier, c'est l'âge atteint dans l'année au courant de laquelle le concours prend fin qui compte.
- 5 Les classes d'âge suivantes sont formées:

Définition classe d'âge	âge	abréviation
Juniors U10	8 à 9 ans	U10
Juniors U13	10 à 12 ans	U13
Juniors U15	13 à 14 ans	U15
Juniors U17	15 à 16 ans	U17
Juniors U19	17 à 18 ans	U19
Juniors U21	19 à 20 ans	U21
Elite	21 à 45 ans	E
Seniors	46 à 59 ans	S
Seniors A	55 à 59 ans	SA (tir sur appui)
Vétérans	60 à 69 ans	V
Seniors vétérans	70 et plus âgés	SV

- 6 Les associations membres (AM) qui ne sont ni des Sociétés cantonales ni des Sous-Fédérations de la FST, peuvent définir d'autres classes d'âge pour les concours qu'elles organisent et auxquels seuls leurs propres membres sont admis.

III. Licences

Article 4 Société de base

- 1 La société de base est celle auprès de laquelle le participant est membre actif-A. Elle est mentionnée sur la carte de licence pour chaque discipline (= société de base par discipline).
- 2 La mention figurant dans l'AFS avant le début du concours fait foi.

Article 5 Membres multiples

- 1 Pour la même discipline (arme et distance), les membres multiples sont membres d'une société de base (auprès de laquelle ils sont enregistrés comme membres Actifs-A) ainsi que membres d'autres sociétés (auprès desquelles ils sont enregistrés comme membres Actif-B).
- 2 Ils doivent participer aux Concours de la Fédération, des sociétés, par équipes ou de groupes avec leur société de base de la discipline en question
- 3 La participation des membres multiples avec une société auprès de laquelle ils sont enregistrés comme membre Actif-B n'est possible que si:
 - a) la société de base de la discipline en question ne participe pas au même concours de la Fédération, des sociétés, par équipes ou de groupes;
 - b) le règlement du concours ne prévoit pas autre chose.
- 4 Si la société de base prend malgré tout part à la manifestation, le tireur en question est mentionné dans le classement individuel, sans toutefois que son résultat soit pris en compte pour le concours de formations de l'une ou l'autre des sociétés.

Article 6 Changement de société de base

- 1 Lors d'un changement de la société de base il faut que:
 - a) la société de base actuelle supprime le membre en tant que membre Actif-A dans l'Administration de la Fédération et des Sociétés (AFS);
 - b) la nouvelle société de base saisit le membre comme membre Actif-A dans l'AFS et commande à ses frais une nouvelle carte de licence.
- 2 Un concours entamé avec la société de base actuelle peut encore être terminé (participation à la finale comprise).
- 3 La participation au même concours avec la nouvelle société de base n'est pas autorisée durant un concours en cours.

Article 7 Obligation de la licence

- 1 L'obligation de la licence pour participer aux concours est valable pour tous les participants selon les prescriptions des règles pour les concours (RC).

- ² Les aspects financiers sont réglés par les DE sur les licences.

Article 8 Carte de licence

- ¹ La carte de licence est une pièce de légitimation personnelle pour participer aux manifestations de tir de la FST soumises à l'obligation de la licence.
- ² Le droit d'être titulaire d'une licence est soumis à la condition que l'ayant-droit soit saisi dans l'Administration de la Fédération et des Sociétés (AFS) en qualité de membre Actif-A d'une société de base pour la discipline en question.
- ³ En cas de perte de la carte de licence, les membres Actif-A peuvent commander via leur société un duplicata soumis à une taxe auprès du Secrétariat général de la FST en indiquant le numéro de licence/de membre

Article 9 Contrôle des licences

- ¹ S'il s'avère, après vérification dans l'AFS, qu'un tireur n'est pas titulaire de la licence requise au début d'un concours soumis à licence, il n'est pas admis à ce concours.
- ² Les organisateurs de concours soumis à l'obligation de la licence remettent le palmarès ou le classement officiel établi aux chefs Tirs libres des SCT/SF.
- ³ Les chefs Tirs libres de la FST et des SCT/SF peuvent ordonner des contrôles par sondage ou y procéder sur place. Les organes de contrôles doivent se légitimer au moyen d'une pièce de légitimation de l'instance ayant ordonné le contrôle
- ⁴ Pour les Fêtes de tir, les livrets de tir ne sont établis que contre l'indication du numéro de licence. Pour les participants ne disposant pas encore de licence, cette dernière doit d'abord être enregistrée. Pour les Fêtes de tir, la FST peut faire procéder à un contrôle approfondi des licences de tous les participants
- ⁵ Les organisateurs de Fêtes de tir sont responsables que la Comptabilité de tir ou l'instance désignée pour gérer les inscriptions effectue un contrôle conforme au descriptif de l'interface AFS et de la Comptabilité de tir et qu'elle remette, de sa propre initiative et dans les délais, les données y relatives au responsable de la FST.
- ⁶ Pour les Concours de la Fédération, les préposés à ces concours garantissent le contrôle des licences.

Article 10 Autres dispositions

La FST règle les détails relatifs aux licences dans des Dispositions d'exécution (DE sur les licences). Il s'agit entre autres:

- a) de la commande, la remise et la facturation des cartes de licence;
- b) de la désignation d'une personne de contact chargée de coordonner avec les organes internes et externes les questions relatives aux licences;
- c) de la question de la protection des données et de la remise de celles-ci par les bénéficiaires de prestation;
- d) des mesures relatives à la dissolution ou la fusion de sociétés;
- e) du retrait et du blocage de la licence.

IV. Procédures disciplinaires

Article 11 Membres de sociétés interdits de tir

- 1 La FST s'assure qu'aucune licence ne soit délivrée aux tireuses et aux tireurs frappés d'une interdiction de tir.
- 2 Les personnes frappées d'une interdiction de tir n'ont pas le droit de participer aux concours de la Fédération ou de sociétés, aux Tirs historiques, aux Fêtes de tir et aux Concours de match.
- 3 Seule est autorisée la participation:
 - a) au Tir fédéral en campagne et, pour les tireurs astreints, au Tirs obligatoires; le tireur concerné n'a toutefois pas droit aux mentions honorables;
 - b) aux tirs internes de sociétés.
- 4 Si une personne est frappée d'une interdiction de tir par la Commission disciplinaire, les mesures disciplinaires doivent être appliquées. La FST tient une liste des personnes frappées d'une interdiction de tir.

Article 12 Mesures lors d'infractions

Les infractions aux Règles du tir sportif sont réprimées conformément aux Règles relatives aux concours (RC).

V. Dispositions finales

Article 13 Dispositions complémentaires

La FST peut émettre des Directives, des Dispositions d'exécution ainsi que des Aide-mémoires en complément aux RTSp.

Article 14 Abrogation de dispositions antérieures

Le Règlement présent remplace toutes les règles antérieures relatives aux participants.

Article 15 Approbation et entrée en vigueur

- 1 Le Règlement présent a été approuvé par la Conférence des Présidents de la FST le 28 octobre 2016.
- 2 Il entre en vigueur le 1^{er} novembre 2016.

FEDERATION SPORTIVE SUISSE DE TIR

Dora Andres
Présidente

Beat Hunziker
Directeur